

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 juillet 2016
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 8 juillet 2016, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement mongol concernant les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sukhbold **Sukhee**



**Annexe à la note verbale datée du 8 juillet 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Mongolie auprès de l'Organisation**

**Rapport national du Gouvernement mongol concernant
l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009),
2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, la Mongolie appuie les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité qu'elle est fermement résolue à mettre en œuvre et qui portent sur les mesures de restriction applicables à la République populaire démocratique de Corée.

Le premier rapport consacré par la Mongolie à l'application de la résolution 1718 a été présenté en mars 2007 au Comité du Conseil de sécurité créé par la même résolution. Le Gouvernement mongol a présenté son deuxième rapport consacré à l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité en avril 2014. Le présent et troisième rapport comprend, outre les mesures notifiées dans les rapports précédents, celles prises par le Gouvernement mongol en vue de l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

Dès l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2270 (2016), le Ministère des affaires étrangères de la Mongolie a informé tous les ministères et autres organismes nationaux compétents des obligations qui leur incombent en vertu de ladite résolution. En outre, la liste des individus, des entités, des navires de l'*Ocean Maritime Management Company* et des articles de luxe visés par les sanctions établies par la résolution a également été distribuée à tous les ministères et organismes nationaux concernés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, les services chargés de l'application des lois et la police des frontières de la Mongolie ont pris les mesures nécessaires pour renforcer les contrôles frontaliers et douaniers portant sur la circulation des biens et des véhicules à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée. L'administration générale des douanes, autorité chargée de l'application des sanctions, a ordonné à ses équipes de ne pas autoriser l'exportation, l'importation et le transit, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, d'articles ou de services visés par la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

La Mongolie n'achète à la République populaire démocratique de Corée aucun article qui pourrait contribuer à des programmes ou activités interdites, ou au contournement des sanctions. D'après les statistiques fournies par l'Administration générale des douanes, en 2015, la Mongolie a importé de la République populaire démocratique de Corée des produits d'une valeur totale de 821 100 dollars des États-Unis, à savoir des médicaments, en doses mesurées, et des denrées alimentaires.

À la suite de l'approbation par le Parlement mongol, le 8 juillet 2006, de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, une cellule de renseignements financiers a été créée à la Banque de Mongolie.

Cette cellule doit avant tout recueillir, auprès des institutions financières, des particuliers et d'autres entités, des informations sur les opérations suspectes, analyser ces renseignements et diffuser les conclusions de ces analyses aux organismes locaux d'application des lois et aux cellules de renseignements financiers d'autres pays dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. La cellule de renseignements financiers surveille, dans l'exercice de ses fonctions, l'application des résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions à la République populaire démocratique de Corée.

Il n'existe aucune agence ou filiale ni aucun bureau de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée en Mongolie. De même, les institutions financières mongoles ne possèdent aucun bureau de représentation, filiale, ni compte bancaire en République populaire démocratique de Corée. Aucune aide financière n'a été accordée au commerce avec la République populaire démocratique de Corée, qui pourrait l'aider à faire avancer son programme ou ses activités interdits, ou à contourner les sanctions.

Les ministères, la police des frontières et les autorités douanières compétentes ont été informés de nouveau des obligations leur incombant en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), dont celles qui ont trait à l'inspection de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles cette dernière, ses ressortissants ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits. Aucune situation de cette nature n'a jusqu'ici été signalée.

La Mongolie est un pays enclavé. Toutefois, on dénombre plus de 400 navires étrangers battant pavillon mongol en haute mer. Avant l'adoption de la résolution 2270 (2016), certains navires de la République populaire démocratique de Corée battaient pavillon mongol. Sur instruction du Ministre des routes et des transports de la Mongolie, 14 navires ont été radiés des registres d'immatriculation et leurs contrats résiliés. À ce jour, aucun navire de la République populaire démocratique de Corée ne bat pavillon mongol.

En octobre 2007, dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie a signé avec les États-Unis d'Amérique un accord d'arraisonnement. Entré en vigueur en février 2008, cet accord dispose que si un navire battant pavillon mongol est soupçonné de transporter une cargaison contribuant à la prolifération, l'un des signataires peut demander à l'autre confirmation de la nationalité du navire en question et, si nécessaire, autoriser son arraisonnement, sa fouille et même la saisie de la cargaison suspecte.

Décidée à s'impliquer davantage dans l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie étudie actuellement les moyens de prendre des mesures nationales en vue d'adhérer au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Elle prendra également des mesures pour adhérer à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010.

Les ministères, les autorités de l'aviation civile, la police des frontières et les autorités douanières compétentes ont également été informés de nouveau des obligations qui leur incombent, notamment celle d'interdire à tout aéronef de la République populaire démocratique de Corée de décoller du territoire mongol, d'y atterrir ou de le survoler, si elles ont en leur possession des informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits, sauf en cas d'atterrissage d'urgence. Aucune situation de cette nature n'a jusqu'ici été signalée.

En outre, le Ministère des affaires étrangères a appelé l'attention des ministères et des organismes publics concernés sur les dispositions de la résolution 2270 (2016) concernant les articles de luxe.

La Mongolie entend continuer de collaborer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) en vue de satisfaire aux exigences visées dans la résolution 2270 (2016).
